



**CHARTRE DES VALEURS PASTEURIENNES
CHARTER OF PASTEURIAN VALUES
2004**

**DECLARATION DES VALEURS PASTEURIENNES PARTAGEES
2004**

**REGLES DE PARTICIPATION
AU RESEAU INTERNATIONAL DES INSTITUTS PASTEUR
2003**

**DECLARATION GENERALE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE DES
INSTITUS PASTEUR ET INSTITUS ASSOCIES
A L'INSTITUT PASTEUR
1989**

<http://www.pasteur-international.org>
<http://www.pasteur.fr>

Charte des valeurs pasteuriennes

Les Instituts du Réseau international des Instituts Pasteur s'engagent à respecter les principes fondamentaux (notamment d'éthique scientifique) ci-dessous, indispensables à la poursuite des missions instituées par Louis Pasteur :

- Agir constamment de façon responsable et solidaire dans l'intérêt général, poursuivre le caractère universel, généreux et humaniste des missions de l'Institut Pasteur ;
- Apporter un concours actif à l'amélioration de la santé publique en ayant pour souci constant de la nourrir par la recherche et l'innovation ;
- Respecter les principes éthiques inhérents à la recherche et à ses applications, en particulier l'intégrité dans la conduite des travaux scientifiques et la probité dans les relations entre chercheurs ;
- Faire preuve de rigueur, de dévouement et d'efficacité dans l'investigation, le diagnostic et les premières réponses à apporter aux nouvelles épidémies ou pathologies émergentes du domaine de compétence des Instituts Pasteur ;
- Développer la liberté d'initiative et l'esprit critique du chercheur en l'associant à la définition des axes de recherche qu'il entend conduire dans le cadre des objectifs stratégiques de son institution ;
- Maintenir l'excellence de la recherche par l'évaluation régulière des chercheurs et de la pertinence des programmes et par des formations adaptées ;
- Développer l'enseignement et la formation continue, notamment au bénéfice des chercheurs des pays où sont implantés des instituts du Réseau, diffuser le savoir et assurer l'accès libre à la connaissance ;
- Favoriser l'accès aux innovations et leur exploitation avec une attention particulière pour les pays les plus défavorisés ;
- Respecter l'environnement, préserver une finalité pacifique de la recherche, et agir dans le sens du développement durable.

Charter of Pasteurian Values

The institutes of the Réseau international des Instituts Pasteur will observe the following basic principles (in particular, scientific ethics), which are central to the purposes set out by Louis Pasteur:

- *To always act responsibly with the collective interest at heart, to cultivate the universal, generous and humanitarian spirit of the missions of Institut Pasteur;*
- *To actively contribute to improving public health through constant support of research and innovation;*
- *To abide by the ethical principles inherent in research and its applications, particularly integrity in all research and probity in researcher interactions;*
- *To demonstrate rigour, dedication and efficiency in research, diagnosis and emergency response to new epidemics or emerging diseases within the expertise of Institut Pasteur;*
- *To foster initiative and critical thinking in researchers by working with them to define key research areas to fulfil the strategic objectives of their establishments;*
- *Maintain excellence in research by regularly evaluating researchers and the relevance of projects and by providing training as needed;*
- *To develop teaching and further training, particularly for researchers in countries where an RIIP institute is located, to disseminate knowledge and to ensure free access to information;*
- *To promote access to and use of cutting edge technologies and new equipment with particular focus on the poorest countries;*
- *To respect the environment, to uphold research towards peaceful ends and to act in such a way that supports sustainable development.*

DECLARATION DES VALEURS PASTEURIENNES PARTAGEES

La présente Déclaration a pour objet de rappeler les valeurs que les Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur souhaitent partager. Elles fondent la Charte des Valeurs Pasteuriennes.

1. Poursuivre les missions de Pasteur:

Louis Pasteur a défini lors de l'inauguration de « l'Institut Pasteur » les trois missions qu'il souhaitait confier à ses collaborateurs :

« Constitué comme je viens de le dire, notre Institut sera à la fois un dispensaire pour le traitement de la rage, un centre de recherches pour les maladies infectieuses et un centre d'enseignement pour les études qui relèvent de la microbie » (L. Pasteur, 1888, Discours prononcé à l'inauguration de l'Institut Pasteur)

Si les progrès de la biologie au cours d'un siècle d'efforts ont repoussé les limites envisagées pour ce projet, l'esprit qui l'a inspiré se retrouve intact aujourd'hui dans les objectifs pasteuriens qui se lisent :

- contribuer à l'œuvre de santé publique
- par la recherche scientifique
- par l'enseignement.

Que Louis Pasteur n'envisageait pas sans une dimension internationale, afin de faire profiter des progrès de la science les autres pays :

« Pour l'Amérique du Sud, le Chili, le Brésil, l'Australie, il faudra évidemment former, dans l'établissement de Paris, de jeunes savants qui iront porter la méthode dans ces lointains pays » (L. Pasteur, 1886, CR de l'Académie des Sciences)

2. Promouvoir les fondements de l'excellence pasteurienne dans la Recherche:

En veillant à recruter des chercheurs associant :

- créativité:

« Au début des recherches expérimentales sur un sujet déterminé quelconque, l'imagination doit donner des ailes à la pensée » (L. Pasteur, 1867, Leçon sur le vinaigre de vin).

- respect rigoureux du fait expérimental:

« Au moment de conclure et d'interpréter les faits que les observations ont rassemblés, l'imagination doit au contraire être dominée et asservie par les résultats matériels des expériences » (id.)

« Il n'y a ici ni religion, ni philosophie, ni athéisme, ni matérialisme, ni spiritualisme qui tienne. Je pourrais même ajouter: comme savant, peu m'importe. C'est une question de fait; je l'ai abordée sans esprit préconçu, aussi prêt à déclarer, si l'expérience m'en avait imposé l'aveu, qu'il existe des générations spontanées, que je suis persuadé aujourd'hui que ceux qui les affirment ont un bandeau sur les yeux ». (L. Pasteur, 1864, Des générations spontanées)

- esprit critique :

« Ayez le culte de l'esprit critique. Réduit à lui seul, il n'est ni un éveilleur d'idées, ni un stimulant de grandes choses. Sans lui, tout est caduc. Il a toujours le dernier mot. Ce que je vous demande là et que vous demanderez à votre tour aux disciples que vous formerez est ce qu'il y a de plus difficile à l'inventeur » (L.Pasteur., 1888, Discours prononcé à l'inauguration de l'Institut Pasteur)

En assurant les conditions d'une recherche efficace, ce qui

suppose en particulier :

- qu'une évaluation objective et précise des individus confie les moyens de la recherche à ceux que l'on a pu estimer les plus aptes à la réaliser selon ces critères.
- qu'une attention suffisante soit apportée à la conduite des expériences et à l'analyse des résultats présentés par des investigateurs non confirmés.

- que les recherches soient systématiquement évaluées de manière indépendante et équitable pour tous.
- que soient prévues les mesures particulières pour que les résultats d'une recherche (données, échantillons) soient exploitables sans ambiguïté et, dans toute la mesure du possible, qu'ils demeurent accessibles à posteriori.
- que des efforts soient consentis pour une diffusion au niveau et au sein des laboratoires des acquis les plus récents de la discipline en relation avec les recherches poursuivies.

3. Considérer les Applications comme les fruits naturels de la Recherche :

- Elles seront objet d'attention dans toute recherche :

« Non, mille fois non, il n'existe pas une catégorie de sciences auxquelles on puisse donner le nom de sciences appliquées. Il y a la science et les applications de la science, liées entre elles comme le fruit à l'arbre qui l'a porté » (L. Pasteur, 1871, Extrait du Salut Public)

- Sans oublier que la joie la plus intense du chercheur repose souvent sur la découverte en elle-même :

« La plus grande satisfaction du savant est celle que lui procure la découverte de faits nouveaux, de lois inconnues avant lui. Il n'est pas moins heureux lorsqu'il entrevoit dans les résultats de ses recherches quelques applications aux arts, au commerce, à l'industrie » (L. Pasteur, Etudes sur le vin)

- Et que tout résultat d'une recherche est potentiellement important :

« C'est à nous qu'il appartiendra de ne point partager l'opinion de ces esprits étroits qui dédaignent tout ce qui, dans les sciences, n'a pas une application immédiate » (L. Pasteur, 1854, Discours lors de l'installation de la Faculté des Sciences de Lille)

- **A condition que cette recherche ait été rigoureusement conduite :**

« Ayez toujours l'application pour but, je ne la livrerai à vos esprits qu'avec l'appui solide et sévère des principes scientifiques sur lesquels elle repose. Dépouillée de ces principes, l'application n'est plus qu'un ensemble de recettes. Elle constitue ce qu'on appelle la routine.... » (L. Pasteur, 1864, Notes pour des leçons de physique et chimie appliquées aux beaux-arts)

4. **Perpétuer l'image éthique du biologiste associée à l'héritage du nom de Pasteur :**

« Au point où nous en sommes arrivés de ce qu'on appelle la civilisation moderne, la culture des sciences dans leur expression la plus élevée est peut-être plus nécessaire encore à l'état moral d'une nation qu'à sa prospérité matérielle » (L. Pasteur, 1871, Pourquoi la France n'a-t-elle pas trouvé d'hommes supérieurs au moment du péril - Le Salut Public.)

Chaque membre de la communauté pasteurienne acceptera comme un devoir absolu d'exercer son activité en observant rigoureusement - et en faisant observer - les règles d'honnêteté et de solidarité dont la codification progressive, nationale et internationale, traduit l'adhésion croissante de sociétés - cependant soucieuses de la défense de leurs particularismes - à des valeurs universelles.

a) Les exigences fondamentales concernant les Droits de l'Homme :

D'abord, le droit pour chaque membre de la communauté pasteurienne de jouir dans l'exercice de son activité du respect des autres membres de cette même communauté, quelles que soient ses particularités ethniques, sa fonction ou sa position hiérarchique au sein de la communauté, ce qui sous-entend en particulier le bannissement de toute forme de harcèlement au travail.

b) Les règles déontologiques du métier de chercheur :

- *Respect de l'intégrité scientifique* : Eradication des atteintes flagrantes : falsification et plagiat, reconnaissance équitable des contributions inventives découlant de l'activité scientifique (exprimées dans les publications comme dans les déclarations d'invention), assurance pour tout stagiaire d'un encadrement de qualité.
- *Respect de l'environnement* : en particulier lors de l'utilisation de produits toxiques ou radioactifs.
- *Respect du droit patrimonial* : partager équitablement les bénéfices économiques et sociaux de l'exploitation des ressources biologiques et des richesses naturelles.

- *Respect des conventions internationales protégeant l'animal : et notamment les animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.*

c) Les règles éthiques propres aux expérimentations sur l'être

humain :

- *Conformité de la recherche aux lois nationales et aux principes éthiques émis par la communauté internationale, selon les grandes lignes tracées notamment par le Code de Nuremberg (1947), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Déclaration d'Helsinki (1964).*
- *Respect du droit fondamental d'accès des personnes aux bénéfices attendus.*
- *Respect du droit fondamental d'une population ou d'individus vulnérables engagés dans une expérimentation à bénéficier de garanties apportées par la réglementation nationale et /ou internationale.*

5. Protéger et développer la communauté pasteurienne :

La solidarité sur laquelle est fondé le Réseau International confère à chaque pasteurien une force et une respectabilité accrues au sein du monde scientifique. Elle donne aussi des devoirs vis-à-vis de la communauté pasteurienne. En particulier :

a) Protéger la communauté pasteurienne :

Ce devoir s'impose à tous et suppose qu'une attention permanente soit portée au respect des obligations particulières de discrétion dans la communication écrite et verbale :

- *Respect des règles de confidentialité* concernant notamment les échanges d'informations relatives à la propriété intellectuelle. Toutefois, il est essentiel de veiller à concilier, à l'échelle du Réseau, des échanges féconds de résultats inédits et l'indispensable confidentialité de cette information.
- *Respect des règles de réserve et de confidentialité* pour la diffusion d'informations susceptibles d'engager consciemment ou non un Institut Pasteur ou de lui porter injustement tort.

b) Développer la communauté pasteurienne :

Cet objectif scientifiquement et humainement ambitieux dépend de l'adhésion de chaque membre de la communauté à une politique de solidarité active. Elle s'affirme dans le partage du savoir et se concrétise par la recherche de collaborations privilégiées -bien qu'évidemment non exclusives - internes à un réseau de chercheurs partageant un éventail de connaissances complémentaires et le même idéal de recherche de l'excellence dans le respect de valeurs humanistes.

En créant les conditions de telles collaborations, le Réseau des Instituts Pasteur devient le creuset où se soudent des alliances professionnelles fructueuses et où se tissent aussi, spontanément, les liens de fraternité internationale qui témoignent d'une confiance sincère.

6. Affirmer la solidarité comme valeur durable de l'idéal pasteurien :

Chaque pasteurien accordera une attention particulière aux problèmes de société nés de situations d'exclusion ou de rejet rencontrés à l'occasion de son activité professionnelle. Il défendra avec générosité :

- L'accès pour chacun aux bénéfices du progrès biomédical dans ses applications à la santé publique :

Il s'opposera à ce que la lutte contre des maladies dévastatrices soit négligée parce que les victimes en sont des populations en situation économique précaire ; en particulier en soutenant - à son niveau d'activité et de responsabilités - les efforts visant à produire ou à financer médicaments et vaccins dans des conditions qui en rendent l'acquisition par des pays en voie de développement compatible avec la logique de marché

- *L'accès pour chacun aux bénéfices d'une formation qualifiante :*

Louis Pasteur a affirmé à maintes reprises l'importance qu'il reconnaissait à l'acquisition par le travail d'une formation pédagogique de qualité.

« Du plus loin qu'il me souviennne de ma vie d'homme, je ne crois pas avoir jamais abordé un étudiant sans lui dire : travaille et persévère ! » (L. Pasteur, 1884, Discours aux Fêtes du Tricentenaire de l'Université d'Edimbourg)

Recommandation simple dont la mise en œuvre suppose cependant une volonté et une vigilance permanentes que le pasteurien aura à cœur d'exercer : en œuvrant pour que les structures pédagogiques soient adaptées aux besoins locaux ; pour que leur accès repose sur l'aptitude des candidats à en tirer profit ; et pour que de telles formations soient développées, si nécessaire.

Afin que la promotion de chacun, quelle que soit son origine sociale ou ethnique, soit conforme à ses capacités et permette son intégration dans la société moderne à une place optimale pour sa créativité et respectueuse de sa dignité.

Règles de participation au Réseau International des Instituts Pasteur

Préambule

Le Réseau international des Instituts Pasteur est un ensemble d'Instituts liés par des valeurs pasteurienues partagées et par des missions similaires, déclinées selon les spécificités de chacun et de chaque pays.

Le coeur des activités couvre des actions de santé publique, de recherche, d'enseignement et d'intervention sur les maladies infectieuses. Le Réseau permet de développer une recherche intégrée sur le plan international, dans le domaine des maladies infectieuses, tout en créant des synergies.

Il s'inscrit dans les politiques nationales de santé publique et dans les grands enjeux régionaux et internationaux. Il doit pour améliorer sa performance et sa qualité afin de rendre un service accru dans le domaine de la santé être en mesure de drainer des ressources supplémentaires. Il vise également à la mise en place d'une expertise collective dans le domaine de la microbiologie, au développement de la formation par la recherche, et à la participation à la veille microbiologique, tant au plan national qu'international.

Dans l'esprit de la Déclaration de Coopération scientifique de 1993, les éléments fondamentaux sur lesquels repose la vie du Réseau sont :

- la solidarité scientifique : le Réseau a une vocation de solidarité scientifique, ce qui n'exclue pas de viser à l'excellence. La solidarité entre les Instituts du Réseau doit bénéficier à tous.
- la réponse aux besoins nationaux: l'insertion dans le pays d'implantation est un élément *sine que non* de l'intégration et du développement harmonieux de chaque Institut. Il est également important que les Instituts s'insèrent dans le dispositif régional. Ceci suppose que chaque Institut soit en mesure de répondre aux besoins de santé publique, de fournir des activités de service, de formation.
- la participation aux grandes politiques internationales de santé publique.

Sur la base de ces éléments, le Réseau International des Instituts Pasteur fonctionne sur des règles communes de participation :

- Sont membres du Réseau International des Instituts Pasteur (RIIP) les Instituts qui adhèrent à la charte commune, aux présentes règles de participation ainsi qu'à la déclaration générale de coopération scientifique.
- Le Réseau est animé par un Conseil des Directeurs, où siègent les Directeurs de chaque Institut membre.
- Le Conseil des Directeurs est présidé par le Directeur Général de l'Institut Pasteur de Paris.
- Tous les membres du Conseil des Directeurs disposent d'une voix égale.
- Le Conseil des Directeurs élit un Vice-Président pour 3 ans. Le Vice-Président peut représenter le Président à sa demande.
- Le Conseil des Directeurs élabore la stratégie et assure le suivi des activités en Réseau, chaque Institut membre conservant sa liberté d'action pour ses activités propres. Le Conseil des Directeurs approuve les comptes et le budget commun du Réseau.
- Les décisions sont prises en règle générale à la majorité simple. Toutefois, l'entrée de nouveaux membres et l'exclusion de membres requièrent un vote à la majorité des deux tiers. Le Directeur Général de l'Institut Pasteur de Paris, en tant que Président, peut demander de manière exceptionnelle qu'un point soit décidé à l'unanimité si le respect de la charte commune ou l'usage du nom « Pasteur » sont en cause.
- La mise en application et le suivi des programmes, dans leurs aspects techniques et financiers, sera assuré par un Bureau exécutif, nommé pour trois ans en son sein par le Conseil des Directeurs et présidé par le Vice-Président du Conseil des Directeurs. Ce Bureau comprend en outre 5 membres (1 proposé par chaque région) et le Directeur des Affaires Internationales de l'Institut Pasteur de Paris représentant son Directeur Général. Il rapporte au Conseil des Directeurs.
- Le Conseil des Directeurs et le Bureau exécutif ont connaissance de tous les projets d'actions transversales menées au sein du Réseau. Des informations sur les activités bilatérales pertinentes pour le Réseau peuvent leur être également communiquées pour information.
- Le budget commun du RIIP est constitué par les cotisations de ses membres, par les revenus des contrats divers, des revenus de valorisation des actions menées en coopération par des Instituts du Réseau, et éventuellement par des dons ou des legs.

- Le montant des cotisations est fixé initialement à 0,2 % du budget de chaque Institut pour l'année précédente et sera soumis pour réévaluation au conseil des directeurs chaque année. Une période transitoire de 3 ans est prévue pour permettre à chaque Institut de se conformer à cette disposition. Un fonds de réserve est institué pour compenser d'éventuelles défaillances acceptées par le Conseil des Directeurs. Les difficultés propres à certains instituts (transferts internationaux de fonds, convertibilité de devises, ou difficultés économiques) pourront être prises en compte et réglées au cas par cas.
- L'évaluation des programmes qui seront financés par le budget ou qui engageront le Réseau en tant que tel est assurée par un comité indépendant incluant des experts extérieurs.
- Les fonds supplémentaires qui pourraient être obtenus sont gérés selon les règles suivantes :
 - o les fonds obtenus par le Réseau sont gérés par le Bureau Exécutif ;
 - o les fonds obtenus par l'Institut Pasteur de Paris sont gérés, en fonction des règles propres des bailleurs et des donateurs, soit par le Réseau par délégation contractuelle, soit directement par l'Institut Pasteur de Paris sur la base d'actions qu'il organise.
- L'Institut Pasteur de Paris fournit l'infrastructure nécessaire au fonctionnement du RIIP et de son Bureau exécutif.
- Le statut d'Institut associé au RIIP, qui a vocation à s'appliquer aux nouveaux entrants, est proposé en annexe.
- Le statut d'Institution correspondante, qui a vocation à s'appliquer à des institutions proches des missions et des intérêts du RIIP, est proposé en annexe.

L'ensemble de ces règles sera revu au terme de trois ans (et pourra être amendé par le Conseil des Directeurs).

ANNEXE 1

Statut d'Institut Associé

Le statut d'Institut Associé au Réseau International des Instituts Pasteur (RIIP) est accordé par décision du Conseil des Directeurs du Réseau International des Instituts Pasteur, à certains établissements de recherche qui satisfont aux critères suivants :

1. L'établissement doit adopter la charte du RIIP et les documents communs.
2. Il œuvre dans le sens des valeurs pasteuriennes.
3. Ses activités sont d'un bon niveau de qualité et s'inscrivent dans la stratégie du Réseau International.

L'Institut Associé conserve ce statut pour une période probatoire de 4 ans, non extensible, au terme de laquelle il a vocation à entrer dans le Réseau International des Instituts Pasteur s'il a satisfait, après évaluation de ses activités, aux conditions posées ci-dessus. Son entrée comme membre plein du RIIP est soumise au vote du Conseil des Directeurs.

L'Institut Associé peut porter le nom de Pasteur s'il entre dans le RIIP. L'attribution du nom de Pasteur à un Institut associé et l'usage du logotype relèvent de la Direction Générale de l'Institut Pasteur de Paris, selon les principes précisés dans la "politique Identité" de celui-ci. L'avis du Conseil des Directeurs est recueilli.

L'Institut Associé contribue au budget commun du RIIP selon les règles de participation précédemment décrites.

L'Institut Associé bénéficie en retour des dispositions suivantes :

- Son Directeur est invité à participer au Conseil des Directeurs du Réseau International des Instituts Pasteur ; il ne peut participer au Bureau exécutif. Il ne vote pas sur les questions statutaires, mais dispose d'un droit de vote sur les activités mutualisées.
- Ses chercheurs peuvent participer aux programmes de collaboration scientifique du RIIP, notamment : actions concertées inter-Pasteuriennes (ACIP), programmes transversaux de recherche (PTR), grands projets horizontaux (GPH) et projets du fonds de solidarité prioritaire (FSP).
- Il participe aux activités de formation du personnel scientifique et technique du RIIP, notamment activités d'enseignement, cours de perfectionnement et stages individuels.
- L'Institut Associé peut bénéficier des avantages qu'offrent certains services de l'Institut Pasteur (service approvisionnements, notamment).

ANNEXE 2

Statut d'Institution Correspondante

Le statut d'Institution Correspondante au Réseau International des Instituts Pasteur, partenaire privilégié du RIIP, est accordé par décision du Conseil des Directeurs des Instituts du RIIP, à des institutions (y compris des réseaux) qui, sans entrer dans le Réseau, satisfont aux critères suivants :

1. L'Institution doit adopter la Charte du Réseau International des Instituts Pasteur.
2. Elle œuvre dans le sens des valeurs pasteurienues.
3. Ses activités sont d'un bon niveau de qualité et s'inscrivent dans la stratégie d'ensemble du RIIP.

Une Institution correspondante conserve ce statut pour des périodes de quatre ans renouvelables par tacite reconduction, sauf volonté contraire exprimée par l'une des parties (l'Institution correspondante ou le RIIP).

L'Institution correspondante bénéficie en retour des dispositions suivantes :

- Son directeur ou un représentant nommément désigné et approuvé participe aux réunions de travail et peut être invité, comme observateur, au Conseil des Directeurs du RIIP. Il n'a pas de droit de vote.
- Ses membres peuvent, dans des conditions à définir au cas par cas, participer aux programmes de collaboration scientifique, de formation et d'enseignement du RIIP.

Sur la base de la réciprocité, un représentant du RIIP est en droit de participer, sur une base ad hoc, à certaines instances représentatives de l'Institution.

DECLARATION GENERALE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE DES INSTITUTS PASTEUR ET INSTITUTS ASSOCIES A L'INSTITUT PASTEUR

Les Instituts Pasteur et Instituts associés à l'Institut Pasteur, forts de leur passé commun et dont les chercheurs sont unis par la même formation scientifique et attachés aux traditions et aux valeurs pastoriennes, réaffirment leur volonté de poursuivre l'oeuvre entreprise depuis plus d'un siècle.

Aussi, afin d'éviter un isolement susceptible d'affaiblir leur action, souhaitent-ils renforcer les liens qui les unissent. Ils entendent réaliser cet objectif par des relations privilégiées qui leur permettront de former une communauté scientifique vivante et tournée vers l'avenir constituant le Réseau International des Instituts Pasteur et Instituts associés.

Conscients de la portée des engagements qu'ils prennent et déterminés à contribuer à une oeuvre scientifique commune, les Instituts Pasteur et Instituts associés déclarent souscrire aux principes et engagements suivants:

ARTICLE 1

Les Instituts de santé publique et de recherche qui adhèrent à la présente déclaration s'engagent à développer leurs activités dans le domaine de publique et de la microbiologie, en dehors de toutes considérations politiques, ethniques, confessionnelles ou sociales. Ils ont pour seule fin le développement de la science et la préservation de la santé de l'homme.

ARTICLE 2

Les Instituts qui adhèrent à la présente déclaration peuvent participer aux différentes activités de l'Institut Pasteur par leurs représentants et par leurs chercheurs.

Le directeur de chaque Institut peut être appelé à siéger à l'Assemblée prévue par l'article 5 des statuts de l'Institut Pasteur.

Le directeur et les membres du personnel scientifique de chaque Institut peuvent également être appelés à siéger dans divers organes de l'Institut Pasteur, notamment au conseil d'administration et au conseil scientifique.

ARTICLE 3

Les directeurs des Instituts qui adhèrent à la présente déclaration siègent au conseil des directeurs des Instituts Pasteur.

Ce conseil se réunit chaque année, tantôt à l' Institut Pasteur à Paris, tantôt au siège des autres Instituts de la communauté pastorienne. Il est présidé par le directeur de l'Institut Pasteur.

Le conseil des directeurs détermine le programme de ses travaux. Il peut inviter d'autres chercheurs et des personnalités appartenant au monde scientifique. Il désigne les membres du conseil des directeurs appelés à siéger à l'Assemblée de l'Institut Pasteur.

ARTICLE 4

Le délégué général au Réseau International des Instituts Pasteur et Instituts associés assure le secrétariat du conseil des directeurs.

Il est notamment chargé de coordonner les activités communes aux Instituts Pasteur dans le monde et aux Instituts associés à l'Institut Pasteur.

ARTICLE 5

Le directeur de chaque Institut est une personnalité scientifique choisie en raison de sa compétence; il justifie d'une formation approfondie dans les disciplines pastoriennes et selon les traditions pastoriennes. Il est nommé pour une période déterminée.

ARTICLE 6

Au sein de chaque Institut qui adhère à la présente déclaration, est constitué un conseil scientifique composé aussi bien de chercheurs que de personnalités compétentes en matière de santé publique ou de biologie.

L'Institut Pasteur est représenté au sein de cet organe par son directeur ou par le délégué général au Réseau International des Instituts Pasteur et Instituts associés et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnalités scientifiques.

ARTICLE 7

Chaque chercheur d'un Institut adhérant à la présente déclaration peut être appelé à occuper un emploi à l'Institut Pasteur s'il justifie de la qualification exigée.

Dans les mêmes conditions, chaque chercheur de l'Institut Pasteur peut être appelé à occuper un emploi dans un Institut qui adhère à la présente déclaration.

ARTICLE 8

Chaque Institut qui adhère à la présente déclaration s'engage à informer les autres Instituts et l'Institut Pasteur s'il envisage d'adhérer également à un autre groupement de laboratoires de recherche.

ARTICLE 9

Chaque Institut établit un rapport annuel qui est communiqué à tous les Instituts qui adhèrent à la présente déclaration. Un exemplaire est déposé à la bibliothèque de l'Institut Pasteur pour être mis à la disposition des chercheurs.

ARTICLE 10

Les Instituts qui adhèrent à la présente déclaration exécutent des programmes conjoints, soit avec l'Institut Pasteur, soit avec un autre Institut du réseau, soit enfin, avec un établissement de recherche bio-médicale.

L'Institut Pasteur constitue des groupes d'études sur des programmes communs à plusieurs Instituts.

ARTICLE 11

Les Instituts qui adhèrent à la présente déclaration sont informés des principales décisions prises par les organes de l'Institut Pasteur et concernant aussi bien cette fondation que les autres Instituts du Réseau.

ARTICLE 12

Les relations entre l'Institut Pasteur et chaque Institut qui adhère à la présente déclaration sont régies par des conventions particulières, dans le respect des principes définis par la présente déclaration.

ARTICLE 13

Seuls les Instituts adhérant à la présente déclaration feront partie du réseau et pourront être habilités par l'Institut Pasteur à porter le nom d'Institut Pasteur.

ARTICLE 14

La présente déclaration générale est souscrite pour une période de 5 ans à compter

de la date à laquelle un premier Institut l'aura signée.

Au terme de cette période, ses stipulations seront examinées en commun par tous les Instituts qui y ont adhéré. Un nouveau texte sera éventuellement élaboré à l'occasion de la réunion du conseil des directeurs la plus proche pour être soumis aux autorités compétentes de chaque Institut dans le cas où il ne serait pas proposé de reconduire purement et simplement la présente déclaration.

Les Instituts de santé publique et de recherche qui adhèrent à la présente déclaration font partie de la communauté pastorienne dans le monde. Cette adhésion, par les engagements qu'elle implique et les avantages qu'elle comporte, tend à rendre plus étroits les liens qui existent depuis de longues années au sein de cette communauté.

Les Instituts qui ne souscrivent pas à la présente déclaration ne souhaitent plus faire partie de cette communauté et, de ce fait, se placent désormais en dehors d'elle.